



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescription modificative à l'arrêté du 27 août 2024
relatif au système d'assainissement de l'agglomération
de BEAUSSAIS-SUR-MER**

**Restructuration de la station d'épuration « les Saudrais »
sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER
Dinan Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L.2224-11 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;



Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 encadrant le système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER (station de traitement des eaux usées [STEU] de Ploubalay) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER (restructuration de la station d'épuration "Les Saudrais" sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER) ;

Considérant la possibilité donnée au préfet par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 susvisé est modifié comme suit :

- fréquence :
- entre juin et novembre : réalisation des campagnes aux mêmes dates que les bilans 24h de la station de traitement des eaux usées (rythme mensuel) ;
- entre décembre et mai : réalisation de campagnes à rythme bimestriel.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 précité demeurent inchangés, ainsi que les 3 annexes jointes à celui-ci.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de Dinan Agglomération, aux maires des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et LANCIEUX.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et LANCIÉUX ainsi qu'au siège de Dinan Agglomération pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des bénéficiaires ;
- une copie de cet arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausais pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture), pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de Dinan Agglomération et les maires des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et LANCIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le **10 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER